
Décret, présenté par Peyssard au nom des comités des secours publics et de législation, accordant une vente viagère au citoyen Gamin, empoisonné par Louis XVI, lors de la séance du 28 floréal an II (17 mai 1794)

Jean-Pascal Charles de Peyssard, Marie Benoît Louis Gouly

Citer ce document / Cite this document :

Charles de Peyssard Jean-Pascal, Gouly Marie Benoît Louis. Décret, présenté par Peyssard au nom des comités des secours publics et de législation, accordant une vente viagère au citoyen Gamin, empoisonné par Louis XVI, lors de la séance du 28 floréal an II (17 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 413;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27045_t1_0413_0000_9

Fichier pdf généré le 30/03/2022

l'activité et du zèle des pouvoirs constitués à vous seconder de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République; car, de même que votre fidélité répond au peuple de votre succès, de même vos succès répondent de sa reconnaissance; il crie sans cesse et nous répéterons jusqu'à la mort: Vive la République, vive la Montagne!

La municipalité vous fait part aussi qu'elle vient de procéder en présence du commis à l'enregistrement du canton, à la location pour un an d'une petite maison au rez-de-chaussée contenant environ un demi arpent avec son jardin y adjacent provenant de l'émigré Sainte-Marie, estimé à 150 liv. a été loué 1,000 pour un an, par enchères, sans y comprendre les frais d'adjudication(1).

42

La Convention entend le rapport [de PEYS-SARD, au nom] du Comité des secours publics et de liquidation réunis, sur François Gamain, empoisonné par Louis Capet (2).

PEYSSARD: Citoyens, vous avez chargé vos Comités des secours publics et de liquidation de vous faire un rapport sur la pétition du citoyen François Gamain, serrurier de Versailles. Je viens en leur nom remplir l'obligation que vous leur avez imposée.

C'est à la tribune de la liberté que doivent retentir les crimes des oppresseurs du genre humain. Pour peindre un roi dans toute sa laideur, je n'aurai recours ni à l'histoire ancienne, ni aux longues horreurs dont la monarchie que vous avez brisée offre l'enchaînement désastreux; j'en saisirai seulement le dernier anneau. Je nommerai Louis XVI: ce mot renferme tous les forfaits, il rappelle un prodige de scélératesse et de perfidie. A peine il sortait de l'enfance qu'on vit se développer en lui le germe de cette féroce perversité qui caractérise un despote. Ses premiers jeux furent des jeux de sang, et sa brutalité croissant avec son âge, il se délectait à l'assouvir sur tous les animaux qu'il rencontrait. On sait le parti qu'il a tiré d'un tel apprentissage; on sait combien les pages de la révolution ont été rougies du sang versé par ses mains homicides, mais on avait ignoré le dernier procédé de sa barbarie. On le connaissait cruel, traître et assassin. L'objet de ce rapport est de le montrer à la France entière présentant de sang froid un verre de vin empoisonné à un malheureux artiste qu'il venait d'employer à la construction d'une armoire destinée à receler les complots de la tyrannie. Vous penserez peut-être que ce monstre avait jeté les yeux sur une victime inconnue: c'est au contraire un ouvrier employé par lui depuis

(1) C 302, pl. 1088, p. 18. Adresse datée du 19 flor. et signée: Follie (maire), Brusson (off. mun.), Decourty, J. Maréchal (off.), G. Maréchal (off.), Farion, Lorillon (agent nat., Moricy, Déveneau, Decourtis, Thiraillon, Decourtis, membres du C. révol.: P. Marquis, Boulu, Charon, Dumenni, Lorillon, Cerneau, Decourtis (présid.), Bouchecour, membres de la Sté popul.: Cerneau (présid), P. Chertier (secrét.).

(2) P.V., XXXVII, 275.

26 ans, c'est un homme de confiance, c'est un père de famille, qu'il assassine avec un air d'intérêt et bienveillance. (Capet était l'élève de Gamain dans l'art de la serrurerie). Etre affreux qui récompensez ainsi ceux qui vous servent, quel cas faites-vous donc du reste des hommes? quel sort leur est réservé par vos caprices? La France le sait, elle a donné l'exemple à la terre, et la terre sera bientôt déroyalisée.

Un vomitif violent conserve Gamain à sa famille; son premier soin est d'indiquer la fameuse armoire: il a rempli son devoir. Aujourd'hui, perclus de tous ses membres par l'effet du poison royal, il demande aux fondateurs de la République les moyens de soutenir sa douloureuse existence. C'est de la tribune d'où est parti l'arrêt de mort du tyran que doivent partir aussi les remèdes aux maux qu'il a faits, le soulagement des victimes de son atrocité.

Voici le projet de décret que vos Comités m'ont chargé de vous présenter (1):

(Adopté sans modification).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des secours publics et de liquidation réunis, décrète:

Art. I. — François Gamain, empoisonné par Louis Capet le 22 mai 1792 (vieux style), jouira d'une pension annuelle et viagère, de la somme de douze cents livres, à compter du jour de l'empoisonnement.

Art. II. — Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (2).

GOULY: Je demande l'insertion du rapport au bulletin, afin qu'il parvienne à toutes les communes et aux armées.

Cette proposition est adoptée ((3)).

43

Un membre [POTTIER], au nom du Comité de liquidation, propose, et la Convention nationale décrète ce qui suit.

« La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de liquidation, décrète:

Art. I. — Il sera délivré au citoyen Faure, dit la Cazade, volontaire au 2^e bataillon de la Dordogne, qui, à l'affaire de Haguenu, a eu la machoire supérieure, les os du nez, les globes des yeux et l'os frontal emportés d'un boulet de canon, un brevet de capitaine honoraire.

Art. II. — En conformité des articles III et IV du décret du 6 juin 1793 (vieux style), de

(1) *Mon.*, XX, 502.

(2) P.V., XXXVII, 275. Minute de la main de Peyssard (C 301, pl. 1074, p. 21 et 22). Décret n° 9195. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 28 flor.; *J. Univ.*, nos 1636 et 1638; *Débats*, n° 505, p. 391; *Rép.*, n° 149; *Ann. patr.*, DII; *Audit. nat.*, n° 602; *M.U.*, XXXIX, 460; *J. Paris*, n° 503; *Feuille Rép.*, n° 319; *Ann. R.F.*, n° 170; *J. Mont.*, n° 22; *C. Eg.*, n° 638; *J. Sablier*, n° 1324; *J. Perlet*, n° 603; *J. Matin*, n° 696; *Mess. soir*, n° 638; *S. culottes*, n° 457.

(3) *Mon.*, XX, 502.